

18
juin
2001

Loi sur l'énergie (LCEn)

Etat au
1^{er} janvier 2015

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998¹⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), du 7 décembre 1998²⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 1999, et d'une
commission spéciale,
décète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

- Buts**
- Article premier**³⁾ ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.
- ²Sur le plan cantonal, elle a pour buts:
- a) d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement;
 - b) de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
 - c) d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.
- Champ d'application**
- Art. 2** La loi s'applique à l'approvisionnement énergétique du canton, ainsi qu'à l'exploitation et l'utilisation de tous les agents énergétiques consommés dans le canton.
- Principes**
- Art. 3**⁴⁾ ¹Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants, en particulier le patrimoine des sites et des bâtiments, doivent être préservés.
- ²Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie; le Conseil d'Etat fixe périodiquement les modalités de calculs.
- ³Si des dérogations doivent être accordées, elles sont liées à des charges ou conditions particulières ou, à défaut, à des mesures compensatoires.

FO 2001 N° 47

¹⁾ RS 730.0

²⁾ RS 730.01

³⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁴⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

Obligations des
autorités:
1. Principe

Art. 4 ¹Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.

²Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par l'exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.

2. En particulier

Art. 5⁵⁾ ¹En particulier, les bâtiments publics construits, rénovés ou subventionnés par le canton doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le Conseil d'Etat.

²Si ce n'est pas le cas, ils perdent les subventions qui y sont liées.

³Les exceptions font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2

Organisation et exécution

Grand Conseil

Art. 6⁶⁾ Le Grand Conseil:

- a) approuve la conception directrice;
- b) adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi;
- c) *Abrogée.*

Conseil d'Etat

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il définit la conception directrice de l'énergie et la soumet au Grand Conseil pour approbation;
- b) il approuve le plan cantonal de l'énergie;
- c) il collabore avec les organisations économiques (art. 2, al. 2, LEné) et les organisations actives dans le domaine de l'énergie;
- d) il instaure les conditions générales permettant aux entreprises de la branche énergétique d'assumer leurs tâches de manière optimale dans l'optique de l'intérêt général (art. 4, al. 2, LEné);
- e) il donne le préavis du canton à l'autorité fédérale en matière de mandat de prestations (art. 18, LEné);
- f) il nomme les membres de la commission de l'énergie;
- g) il édicte les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi;
- h) il désigne le département chargé d'appliquer la présente loi, ainsi que son service compétent en tant qu'organe d'exécution.

Département

Art. 8 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

⁵⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁶⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²Il exerce toutes les attributions en matière d'énergie qui ne sont pas conférées par la loi à une autre autorité.

³Il est habilité à exécuter les contrôles qui lui sont confiés par la législation et, à cet effet, à visiter les constructions et installations.

⁴Il peut édicter des directives.

Organe
d'exécution

Art. 9 Le Conseil d'Etat désigne le service responsable (ci-après: le service) qui sera l'organe d'exécution du département.

Commission de
l'énergie

Art. 10⁷⁾ ¹Au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale de l'énergie (ci-après: la commission), présidée par le chef du département.

²Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux de la politique, de l'environnement, de l'économie, des consommateurs et ceux de la technique concernés par l'énergie.

³La commission est notamment chargée de:

- a) proposer une politique globale en matière d'énergie permettant d'atteindre les buts et objectifs de la présente loi;
- b) donner son avis sur les modifications de la présente loi et ses règlements d'application;
- c) contribuer à l'élaboration et à l'adaptation de la conception directrice et du plan cantonal de l'énergie;
- d) donner son préavis sur les projets de transformation ou de construction de bâtiments de l'Etat qui affectent leur enveloppe ou leurs installations énergétiques, pour autant qu'un crédit soit sollicité au Grand Conseil ou que l'aspect énergétique du projet soit prépondérant;
- e) débattre des options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que propriétaire ou partenaire financier.

Communes

Art. 11 Les communes participent à l'application de la présente loi.

Commissions
consultatives

Art. 12⁸⁾ ¹Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie; les compétences de cet organe peuvent être confiées à une commission existante.

²Des commissions régionales, remplaçant ou non plusieurs commissions communales, peuvent être instituées par les communes concernées.

Délégation de
compétences

Art. 13 Le Conseil d'Etat peut déléguer certaines compétences aux communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants; la surveillance du département demeure toutefois réservée.

Collaboration

Art. 14 ¹Lorsqu'ils ordonnent l'exécution des mesures prévues dans la présente loi, le département et le service s'assurent de la collaboration des

⁷⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N°45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁸⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N°45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

communes, d'autres services concernés de l'administration cantonale, ainsi que d'organisations privées.

²Ils peuvent déléguer à des tiers des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.

³Ils collaborent avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

CHAPITRE 3

Planification énergétique

Renseignements	Art. 15 ¹Le service rassemble les données qui permettent d'estimer l'évolution, à terme, des besoins et de l'offre d'énergie dans le canton, ainsi que de préparer et réaliser les mesures prévues dans la présente loi et en analyser l'efficacité. ²A cet effet, le service est habilité à demander les renseignements nécessaires (art. 21 LEne).
Conception directrice	Art. 16⁹⁾ ¹La conception directrice établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée. Elle tient compte de la politique énergétique de la Confédération. ²Définie par le Conseil d'Etat, elle décrit la situation du canton en matière énergétique, fixe les objectifs et les étapes de la politique énergétique cantonale pour atteindre une société à 2000 watts et définit les mesures d'application nécessaires. ³Elle est approuvée par le Grand Conseil et lie ensuite les autorités cantonales et communales.
Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies: 1. Etablissement	Art. 17¹⁰⁾ ¹Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont des plans directeurs présentés sous forme de rapports et de cartes définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques. Ces plans sont établis en tenant compte des critères relatifs à: a) l'économie énergétique, en particulier les infrastructures existantes et les aspects économiques; b) l'aménagement du territoire; c) la protection de l'environnement, de la nature et du paysage; d) la protection des biens culturels; e) le maintien d'activités dans les régions périphériques.
2. Approbation	Art. 18¹¹⁾ ¹Le plan cantonal de l'énergie, établi par le service en collaboration avec la commission, est soumis par le département au Conseil d'Etat, pour approbation.

⁹⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁰⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹¹⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²Sur cette base, les communes ou groupements de communes concernés ont la possibilité d'établir leur plan des énergies, soumis à l'approbation du département.

³Si les conditions l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger une commune à établir son plan.

Zones
énergétiques

Art. 19 ¹Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie.

²Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types:

- a) zones d'énergie de réseau;
- b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie;
- c) zones sans spécification.

³Les zones d'énergie de réseau sont délimitées, après avoir entendu les fournisseurs ou les distributeurs concernés.

Obligation de
raccordement:
1. Principe

Art. 20¹²⁾ ¹Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, la commune peut prescrire aux propriétaires qui ne satisfont pas à leurs propres besoins par des énergies renouvelables l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) le réseau de chauffage à distance est alimenté par des énergies renouvelables ou par des rejets de chaleur;
- b) le raccordement est, dans la durée, justifié économiquement pour le propriétaire, notamment lors d'un changement de chaudière.

²Les prix de l'énergie sont soumis à l'approbation du département.

³Les propriétaires des immeubles raccordés sont tenus d'autoriser gratuitement la pose des conduites dans leur terrain.

⁴Abrogé.

2. Intérêt régional
ou
intercommunal

Art. 21¹³⁾ En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'Etat peut prescrire, dans l'esprit de l'article 20 appliqué par analogie, l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance.

3. Dispense

Art. 22 Les bâtiments, dont les besoins de chaleur sont couverts de manière prépondérante par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, sont dispensés de l'obligation de raccordement.

Obligation de
consommation

Art. 23¹⁴⁾ ¹En cas de raccordement obligatoire à un réseau de chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les bâtiments couvrent leurs besoins de chaleur de manière prépondérante par l'agent énergétique fourni par le réseau correspondant:

- a) dès leur occupation pour les bâtiments neufs;

¹²⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹³⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁴⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur.

²Les professionnels de la branche sont tenus de rappeler à leurs clients les obligations qui leur incombent.

Examen
périodique

Art. 24 La conception directrice, le plan cantonal de l'énergie et, le cas échéant, les plans communaux des énergies feront l'objet d'un examen périodique; ils seront adaptés si besoin est.

CHAPITRE 4

Promotion

Informations et
conseils

Art. 25 ¹Le service et les communes:

- a) dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation rationnelle et économe;
- b) sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables;
- c) coordonnent leurs activités;
- d) peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.

²Le service soutient les communes dans ces tâches.

Formation et
perfectionnement

Art. 26 Le canton et les communes peuvent soutenir la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'énergie et des autres professionnels concernés.

Recherche,
développement et
démonstration

Art. 27 ¹Le canton peut:

- a) participer à la recherche et au développement d'énergies renouvelables ou produites par des sources indigènes ou provenant de déchets;
- b) en faciliter l'exploitation;
- c) soutenir des essais dans le terrain, des expérimentations, des études, des analyses, des installations et des projets pilotes et de démonstration.

²Le département donne le préavis du canton à la Confédération, lorsque celle-ci a l'intention de soutenir elle-même des mesures telles que citées à l'alinéa précédent et mises en œuvre dans le canton.

Mesures
d'encouragement
et de soutien

Art. 28 ¹Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et rationnelle de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.

²A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant:

- a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations;
- b) d'augmenter l'efficacité énergétique;
- c) de récupérer les rejets de chaleur;
- d) d'utiliser des énergies renouvelables;
- e) de réduire la pollution due à l'énergie.

Bonus sur
l'utilisation du sol

Art. 29¹⁵⁾ ¹Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice d'utilisation du sol maximal ou de la densité maximale fixés par le règlement d'aménagement communal.

²Si, en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.

³Le département se prononce sur la demande de bonus et sur le calcul des critères d'implantation et de dimensionnement selon la procédure prévue en matière de dérogations par la loi sur les constructions.

⁴Les mesures d'incitation mentionnées aux alinéas 1 et 2 peuvent être fixées dans le règlement d'aménagement communal, ainsi que dans un plan spécial ou un plan de quartier.

CHAPITRE 5

Approvisionnement énergétique

Principes
d'approvision-
nement

Art. 30 ¹En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.

²L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique:

- a) une utilisation mesurée des ressources naturelles;
- b) le recours aux énergies renouvelables et indigènes;
- c) la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.

³La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.

⁴L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.

Energies
indigènes

Art. 31 Le canton et les communes mènent une politique active en vue de la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes, notamment la force hydraulique, l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur et le froid de l'environnement, la biomasse, dont le bois, l'énergie éolienne et les ordures.

Installations
productrices
d'électricité

Art. 32¹⁶⁾ ¹La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité alimentée aux combustibles fossiles (art. 6 LEné) ou utilisant des énergies renouvelables est soumise à autorisation.

¹⁵⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N°45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁶⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²Pour les installations générant des rejets thermiques, l'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que les rejets de chaleur sont utilisés selon l'état de la technique.

³Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique sont autorisées sans obligation d'utiliser les rejets thermiques; les installations de faible importance ne sont pas soumises à autorisation.

Art. 32a¹⁷⁾ Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si 35 de ses membres en décident ainsi (art. 42, al. 3, let. g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)).

Conditions de
raccordement des
producteurs
indépendants

Art. 33¹⁸⁾ ¹Les entreprises, chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité, sont tenues de reprendre les surplus d'énergie produits par les producteurs indépendants.

²Les conditions de reprise et les modèles de rétribution sont fixés par le droit fédéral.

³Abrogé.

Lignes électriques
et conduites de
gaz

Art. 33a¹⁹⁾ Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.

Couplage chaleur-
force

Art. 34 ¹Le couplage chaleur-force (ou cogénération) désigne des installations de production combinée de chaleur utile et de force (courant électrique).

²Lorsque l'approvisionnement en électricité le justifie et que la rentabilité économique le permet, l'autorisation d'installations de chauffage peut être liée à l'obligation de réaliser une installation de couplage chaleur-force.

³De nouvelles installations de couplage chaleur-force ne seront admises que si un bilan énergétique et environnemental favorable est démontré.

Stations
d'épuration

Art. 35 ¹Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.

²L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.

Compostage

Art. 36 Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation.

¹⁷⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁸⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁹⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

CHAPITRE 6

Utilisation économe et rationnelle de l'énergie

Mesures	Art. 37 ¹Dans le but d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle et d'accroître le recours aux énergies renouvelables, des mesures doivent être prises, notamment dans les secteurs énumérés dans le présent chapitre, en se basant sur l'état de la technique. ²L'état de la technique correspond aux performances requises et aux méthodes de calcul fixées, notamment dans les recommandations et normes des associations professionnelles, dont la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA). ³Les mesures, exigées pour les bâtiments neufs et les nouvelles installations, s'appliquent aux bâtiments et installations existants qui subissent une transformation, une rénovation ou un changement d'affectation importants et soumis à autorisation; elles s'appliquent également dans les cas de remplacement d'installations et d'éléments de construction.
Conception des constructions: 1. Principe	Art. 38²⁰⁾ ¹Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux. ²Afin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables, des dérogations à la loi sur les constructions et ses règlements peuvent être accordées, de cas en cas et exceptionnellement, par le département qui procédera à la pesée de tous les intérêts en présence. ³Abrogé.
2. Nouveaux bâtiments	Art. 38a²¹⁾ ¹Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables. ²Les nouveaux bâtiments seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées ou si d'autres énergies renouvelables sont utilisées. ³Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.
Détermination des performances énergétiques des bâtiments 1. Méthodes reconnues et conditions	Art. 39²²⁾ ¹Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display® sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.

²⁰⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N°45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²¹⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N°45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²²⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N°45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1990:

- a) les bâtiments dont la surface de référence énergétique totale dépasse les 1000m²;
- b) les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.

³Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB®.

⁴Le Conseil d'Etat peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement d'un CECB® ou d'un Display® au sens des alinéas 2 et 3 n'est pas obligatoire.

- | | |
|---|---|
| 2. Frais | Art. 39a ²³⁾ Les frais de détermination des performances énergétiques des bâtiments sont à la charge des propriétaires. |
| 3. Assainissement | Art. 39b ²⁴⁾ Lorsque la classe d'efficacité d'un bâtiment est mauvaise, le service adresse à son propriétaire des recommandations visant à ce que le bâtiment soit assaini de manière significative. |
| 4. Affichage | Art. 39c ²⁵⁾ Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichés de manière visible pour le public. |
| Communication des performances énergétiques | Art. 39d ²⁶⁾ ¹ Lors de l'aliénation et de la mise en location des bâtiments ayant fait l'objet d'une détermination des performances énergétiques au sens de l'article 39, les documents correspondants doivent être communiqués aux intéressés.

² Ils doivent être mentionnés dans les actes authentiques portant sur l'aliénation des bâtiments, ainsi que dans les contrats de bail. |
| Enveloppe des constructions | Art. 40 ¹ Les constructions neuves, chauffées ou refroidies, doivent présenter des caractéristiques adéquates dans les domaines de l'isolation et de l'accumulation thermiques, ainsi que de la perméabilité à l'air.

² Le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives à l'isolation thermique, conformément à l'état de la technique, en particulier les valeurs admissibles de demande d'énergie thermique. |
| Chauffage et eau chaude | Art. 41 ²⁷⁾ ¹ Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances. |

²³⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁴⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁵⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁶⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁷⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments neufs et lors de rénovations d'envergure.

³Il peut en édicter sur le chauffage de plein air.

Aération des locaux

Art. 42 ¹Les bâtiments neufs doivent faire l'objet d'un renouvellement d'air suffisant, même en l'absence d'intervention des utilisateurs.

²Les systèmes d'aération seront conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à ne pas provoquer d'accroissement de la consommation globale d'énergie du bâtiment.

³Le Conseil d'Etat peut notamment prescrire des principes d'aération et de récupération de chaleur dans certaines catégories de bâtiments.

Ventilation et climatisation

Art. 43 ¹Les installations de ventilation et de climatisation seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible.

²Les installations existantes peuvent être maintenues, mais doivent être entretenues et exploitées conformément à l'état de la technique.

Réfrigération, humidification des locaux

Art. 44²⁸⁾

Récupération de chaleur

Art. 45 Les rejets de chaleur, engendrés notamment par les installations des exploitations industrielles ou artisanales, ainsi que par les installations d'extraction mécanique de l'air, de ventilation et de climatisation, doivent être valorisés selon l'état de la technique.

Installations électriques

Art. 46 Lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de toutes installations électriques, on tiendra compte des mesures relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, conformément à l'état de la technique.

Éclairage public

Art. 46a²⁹⁾ ¹Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.

²Le Conseil d'Etat peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.

Éclairage publicitaire ou privé

Art. 46b³⁰⁾ Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g LConstr.), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.

²⁸⁾ Abrogé par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁹⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³⁰⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

Chauffage électrique

Art. 47³¹⁾ ¹Les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments sont interdits dès le 1^{er} janvier 2030.

²Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage principal ou d'appoint des bâtiments est interdit.

³Il est interdit de remplacer un chauffage électrique fixe à résistance alimentant un système de distribution de chaleur par eau par un chauffage électrique fixe à résistance.

⁴Les chauffages à résistance de secours sont admis dans la mesure définie par le Conseil d'Etat.

Chauffage au mazout

Art. 47a³²⁾ L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.

Piscines chauffées

Art. 48 Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés, dans des proportions fixées selon les types de piscines.

Gros consommateurs

Art. 49 ¹Le département peut exiger de chaque consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh (désigné ci-après gros consommateur), qu'il l'analyse et qu'il prenne des mesures raisonnables visant à l'optimiser.

²L'alinéa 1 ne s'applique pas aux gros consommateurs, qui s'engagent, de façon individuelle ou au sein d'un groupe, à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation spécifique fixé par le Conseil d'Etat; ils seront dispensés du respect d'exigences techniques particulières en matière d'énergie.

³Les consommateurs de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites de l'alinéa 1 peuvent être mis au bénéfice des principes de l'alinéa 2 pour autant qu'ils s'engagent au sein d'un groupe; dès le moment où ils ne font plus partie d'un groupe, leurs bâtiments et installations doivent satisfaire aux exigences particulières de la présente loi.

Transports

Art. 50 ¹Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.

²Le Conseil d'Etat prend toute mesure de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics.

³¹⁾ Teneur selon L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³²⁾ Introduit par L du 1^{er} novembre 2011 (FO 2011 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2015

CHAPITRE 7

Dispositions financières

- Subventions **Art. 51** Afin de soutenir la promotion définie au chapitre 4, le canton et les communes peuvent accorder des subventions à des personnes morales ou à des particuliers.
- Fonds cantonal de l'énergie **Art. 52** ¹Il est créé un fonds cantonal de l'énergie, destiné à financer les subventions cantonales.
²Ce fonds est alimenté par les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.
- Utilisation du fonds **Art. 53** ¹Le Conseil d'Etat décide de l'utilisation du fonds, conformément à sa destination.
²Le résumé des comptes est publié chaque année avec le compte général de l'Etat.
- Frais **Art. 54** Les autres frais occasionnés par l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'Etat.

CHAPITRE 8

Emoluments et recours

- Émoluments **Art. 55** Les décisions des autorités cantonales sont soumises à émolument.
- Recours **Art. 56**³³⁾ ¹Les décisions des communes et du service sont susceptibles d'un recours auprès du département, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³⁴⁾.
²Les décisions du département et du Conseil d'Etat sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

CHAPITRE 9

Dispositions pénales, transitoires et finales

- Contraventions **Art. 57**³⁵⁾ ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.
²La tentative et la complicité sont punissables.
³Abrogé.
- Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 58** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

³³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁴⁾ RSN 152.130

³⁵⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication
des décisions

Art. 59 ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.

²Si le service en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

Dispositions
transitoires

Art. 60 Les dispositions de la présente loi sont applicables aux projets de construction dont la procédure d'autorisation n'est pas engagée au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Abrogation du
droit antérieur

Art. 61 La loi sur l'énergie, du 22 octobre 1980³⁶⁾, est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Promulgation

Art. 62 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Disposition transitoire à la modification du 1^{er} novembre 2011³⁷⁾

L'article 32a est applicable à toutes les procédures qui portent sur la construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile et qui sont en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition transitoire.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 août 2001.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2002.

³⁶⁾ RLN VII 904

³⁷⁾ FO 2014 N° 7

TABLE DES MATIERES

Loi sur l'énergie (LCEn)

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
Buts	1
Champ d'application	2
Principes	3
Obligations des autorités	
1. Principe	4
2. En particulier	5
CHAPITRE 2	
Organisation et exécution	
Grand Conseil	6
Conseil d'Etat	7
Département	8
Organe d'exécution	9
Commission de l'énergie	10
Communes	11
Commissions consultatives	12
Délégation de compétences	13
Collaboration	14
CHAPITRE 3	
Planification énergétique	
Renseignements	15
Conception directrice	16
Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies	
1. Établissement	17
2. Approbation	18
Zones énergétiques	19
Obligation de raccordement	
1. Principe	20
2. Intérêt régional ou intercommunal	21
3. Dispense	22
Obligation de consommation	23
Examen périodique	24
CHAPITRE 4	
Promotion	
Informations et conseils	25
Formation et perfectionnement	26
Recherche, développement et démonstration	27
Mesures d'encouragement et de soutien	28
Bonus sur l'utilisation du sol	29
CHAPITRE 5	
Approvisionnement énergétique	
Principes d'approvisionnement	30
Energies indigènes	31
Installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles	32
Conditions de raccordement des producteurs indépendants	33
	15

Lignes électriques et conduites de gaz	33a
Couplage chaleur-force	34
Stations d'épuration	35
Compostage	36
CHAPITRE 6	
Utilisation économe et rationnelle de l'énergie	
Mesures	37
Conception des constructions	
1. Principe	38
2. Nouveaux bâtiments	38a
Détermination des performances énergétiques des bâtiments	
1. Méthodes reconnues et conditions	39
2. Frais	39a
3. Assainissement	39b
4. Affichage	39c
Communication des performances énergétiques	39d
Enveloppe des constructions	40
Chauffage et eau chaude	41
Aération des locaux	42
Ventilation et climatisation	43
Réfrigération, humidification des locaux	44
Récupération de chaleur	45
Installations électriques	46
Éclairage public	46a
Éclairage publicitaire ou privé	46b
Chauffage électrique	47
Chauffage au mazout	47a
Piscines chauffées	48
Gros consommateurs	49
Transports	50
CHAPITRE 7	
Dispositions financières	
Subventions	51
Fonds cantonal de l'énergie	52
Utilisation du fonds	53
Frais	54
CHAPITRE 8	
Emoluments et recours	
Emoluments	55
Recours	56
CHAPITRE 9	
Dispositions pénales, transitoires et finales	
Contraventions	57
Infraction commise dans la gestion d'une entreprise	58
Communication des décisions	59
Dispositions transitoires	60
Abrogation du droit antérieur	61
Promulgation	62